**N° 5639 Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le présent projet de loi a pour objet de proroger la période d'application du régime temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. Ce régime trouve sa base légale dans la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. Cette directive a été transposée par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette transposition poursuivait trois objectifs majeurs. En premier lieu elle tendait à introduire de nouvelles règles en matière de lieu d'imposition de certains services fournis par voie électronique. En second lieu, elle modifiait les règles concernant le lieu d'imposition des services de radiodiffusion et de télévision et, en dernier lieu, elle introduisait de manière définitive l'obligation pour les Etats membres d'autoriser la transmission de certaines déclarations par voie électronique.

La loi du 1er juillet 2003 avait modifié les règles concernant le lieu d'imposition des services de radiodiffusion et de télévision. Contrairement à ce qui avait été retenu pour les services fournis par voie électronique, le législateur communautaire a considéré le lieu d'utilisation et d'exploitation effective des services de radiodiffusion et de télévision comme étant le mieux approprié pour déterminer le lieu d'imposition. Ainsi, le lieu d'imposition des services afférents fournis à des personnes non assujetties établies dans un Etat membre par un assujetti prestant ses services à partir d'un établissement situé en dehors de la Communauté est réputé se situer à l'intérieur du pays membre lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives des services s'y effectuent.

Les règles prévues par la directive 2002/38/CE n'étaient applicables que pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2003. Sur la base d'un rapport de la Commission européenne à présenter pour le 30 juin 2006 au plus tard, le Conseil européen devait proposer soit des modifications du mécanisme de taxation, soit une prolongation de sa période d'application.

Le rapport de la Commission européenne a conclu " *que la directive de 2002 a fonctionné de manière satisfaisante et a rempli son objectif. En l'absence de décision quant à leur révision ou à leur remplacement, ses principales dispositions expireraient, et on retournerait, pour les services électroniques, aux règles en vigueur avant les modifications appliquées depuis 2003."* Pour éviter une telle situation, la Commission européenne a proposé la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 devant proroger jusqu'au 31 décembre 2006 les dispositions applicables aux services de radiodiffusion et de télévision à certains services fournis par voie électronique.

La directive 2006/58/CE a été adoptée en date du 28 juin 2006, seulement quelques jours avant la survenance de la date d’échéance de l’application temporaire de certaines dispositions de la directive 2002/38/CE fixée au 30 juin 2006. Une transposition des dispositions de cette nouvelle directive en droit luxembourgeois avant le 1er juillet 2006 était donc matériellement impossible. Par conséquent, la loi du 1er juillet 2003 fut abrogée (faute de prorogation de la date d’échéance de l’application temporaire des dispositions), une simple prolongation d'une loi disparue de l'ordre juridique étant exclue. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont repris toutes les dispositions de l'article III, titre A, de la loi du 1er juillet 2003 dans le présent projet de loi à caractère rétroactif devant produire ses effets au 1er juillet 2003.

Entre-temps une nouvelle directive 2006/138/CE du Conseil du 19 décembre 2006 a prolongé le délai d'application jusqu'au 31 décembre 2008.

Afin d'éviter qu’on ne doive proroger une nouvelle fois l’échéance du délai d’application de la loi en 2008 le présent projet ne prévoit plus de clause de temporisation.